



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE 2012-020 du - 5 SEP. 2012
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0028 relative à la **demande de défrichement, destinée à permettre l'augmentation de la capacité d'accueil du camping du Chêne Gris, sur la commune de Pommeuse dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue le 1^{er} août 2012 et considérée complète le 16 août 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France daté du 28 août 2012 ;

Considérant que la surface totale des parcelles concernées par le défrichement est de l'ordre de 3 hectares et que la surface qui sera réellement défrichée représente 1,11 hectare ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de défrichement d'une surface inférieure à 25 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 51° a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier sur la faune et la flore présentes au sein de la zone, évalués notamment à l'aide d'une visite de terrain réalisée en septembre 2011, ne permettent pas de garantir l'absence d'impact du projet sur la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires complémentaires de la faune et de la flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de défrichement, situé sur un coteau boisé surplombant la vallée du Grand Morin, est susceptible d'avoir des impacts sur le paysage ;

Considérant que le projet de défrichement est susceptible d'avoir des impacts sur l'érosion des sols et l'écoulement des eaux pluviales ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le projet de défrichement est destiné à permettre l'augmentation de la capacité d'accueil du camping du Chêne Gris, et que le projet d'extension du camping est lui-même soumis à étude d'impact puisqu'il relève de la rubrique 45° « Projets soumis à étude d'impact » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de défrichement et l'opération d'extension du camping du Chêne Gris constituent une unité fonctionnelle et concourent à la réalisation d'un même programme de travaux tel que défini à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1er

Le projet concernant **la demande de défrichement destinée à l'augmentation de la capacité d'accueil du camping du Chêne Gris, sur la commune de Pommeuse dans le département de la Seine-et-Marne**, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

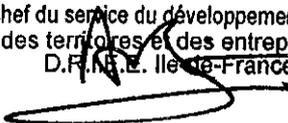
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Il devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.N.E. Ile-de-France


Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif gracieux préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)